

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.**

(BO n°6726 du 15/11/2018, page 1833)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 66,

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** - En application des dispositions de l'article 66 du décret n°2-10-473 susvisé, le présent arrêté conjoint fixe les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection ainsi que les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux produits utilisés pour nettoyer et désinfecter les surfaces, les installations, les équipements y compris les moyens de transport des produits alimentaires et de l'alimentation animale utilisés, le matériel ainsi que tout objet dans les établissements ou les entreprises susmentionnés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits à usage domestique ou destinés à l'hygiène en santé publique.

**ART. 2.** - Aux fins du présent arrêté conjoint, on entend par :

1) **Produit de nettoyage** : toute préparation qui permet d'éliminer les souillures, les résidus et, généralement, toute salissure organique ou inorganique des surfaces, installations, équipements, matériel et tout objet permettant leur désinfection. Les détergents entrent dans cette catégorie ;

2) **Produit de désinfection** : toute préparation qui permet de détruire les microorganismes se trouvant dans l'environnement ou sur des surfaces inertes ou de réduire leur concentration à un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité ou la salubrité des produits alimentaires ou des aliments pour animaux.

**ART. 3.** (modifié et complété par l'arrêté conjoint n°2755-22 du 14/10/2022- BO. n°7178 du 16/03/2023, page 840) - *Seuls les constituants figurant sur la liste de l'annexe I au présent arrêté conjoint peuvent être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et/ou de désinfection visés à l'article premier ci-dessus.*

*La liste sus indiquée, établie et mise à jour conformément au modèle fixé à l'annexe I au présent arrêté conjoint est publiée sur le site web de l'ONSSA.*

**ART. 4.** - Les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection sont celles prévues par les normes marocaines homologuées ou, le cas échéant, les normes du Codex alimentarius; qui tiennent compte de l'usage auquel lesdits produits sont destinés.

La liste des produits de nettoyage et de désinfection conformes aux normes susindiquées qui peuvent être utilisés dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale est fixée par le Directeur Général de l'ONSSA, publiée sur le site web de l'ONSSA et régulièrement mise à jour. Elle est établie conformément au modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté conjoint.

**ART. 5.** - L'inscription de tout nouveau produit de nettoyage et/ou de désinfection sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus, est faite à la demande du fabricant, de l'importateur ou du distributeur dudit produit.

La demande d'inscription est établie selon le modèle disponible auprès du service concerné de l'ONSSA ou sur son site web. Elle doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique comportant les informations et documents suivants :

Pour la partie administrative :

- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur, sa carte de séjour ou tout autre document d'identité ;
- la fiche synthétique du dossier établie conformément au modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté conjoint ;
- un document reprenant les éléments d'étiquetage du produit, accompagné d'un spécimen de l'étiquette dudit produit ;
- un document attestant que le produit est réglementé et utilisé dans le pays d'exportation pour les produits importés ;
- le nom commercial du produit.

Pour la partie technique :

- un document relatif à l'identification du produit (type et domaines d'utilisation);
- les documents relatifs à la composition du produit, y compris les bulletins d'analyse si nécessaire;
- les documents relatifs à l'efficacité du produit ;
- les documents relatifs à la toxicité ;
- les documents relatifs aux conditions d'utilisation (modalités d'utilisation et doses ).

La demande et le dossier l'accompagnant est déposée auprès du service de l'ONSSA susmentionné qui en donne accusé de réception après s'être assuré de l'identité du demandeur, et la présence du dossier accompagnant la demande et de la fiche synthétique dont le modèle est fixé à l'annexe III au présent arrêté conjoint.

**ART. 6.** - Le service compétent de l'ONSSA susmentionné dispose d'un délai de 120 jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour procéder à l'étude et l'évaluation de celui-ci.

Si lors de l'étude du dossier, il apparaît que le produit pour lequel l'inscription sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus est demandée :

- n'est pas destiné aux établissements ou entreprises du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ;
- ou n'est pas un produit de nettoyage ou de désinfection ;
- ou présente un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
- ou ne répond pas aux exigences fixées par le présent arrêté conjoint,

le service susmentionné adresse à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, un avis de rejet motivé et l'invite à récupérer son dossier.

Pour l'évaluation des éléments constituant le dossier, le service compétent susmentionné peut :

- a) demander tout élément d'information ou document complémentaire au demandeur qui dispose alors d'un délai ne pouvant excéder 6 mois pour les fournir. Passé ce délai, si l'information ou le document n'ont pas été fournis ou s'ils ne sont pas complets, ou s'ils ne sont pas conformes à la demande du service, le dossier est considéré comme ne répondant pas aux exigences du présent arrêté conjoint ;
- b) prendre l'avis du département de la santé, selon les nécessités de l'évaluation du dossier qui dispose d'un délai de 30 jours au-delà duquel, son avis est supposé avoir été donné. Pour les produits fabriqués localement, l'avis du département de l'industrie est requis dans les mêmes délais.

Le délai prévu au point a) suspend le délai de 120 jours susmentionné.

**ART. 7.** - Lorsqu'à l'issue de l'évaluation, il apparaît que le produit pour lequel l'inscription est demandée répond aux exigences du présent arrêté conjoint, le demandeur est invité à fournir au service de l'ONSSA susmentionné un échantillon représentatif dudit produit aux fins de vérifier la conformité de son produit avec les éléments du dossier fourni.

En cas de conformité du produit, celui-ci est inscrit sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus, et le demandeur en est informé. Dans le cas contraire, un avis de rejet motivé est adressé au demandeur lequel est invité à récupérer son dossier.

**ART. 8.** - Toute inscription d'un produit de nettoyage et/ou de désinfection sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus a une durée de validité de 10 ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

Toutefois dans le cas où le produit concerné ou l'un de ses composants se révèle nocif pour la santé humaine ou animale, celui-ci est immédiatement retiré de ladite liste. Une notification de ce retrait est adressée au bénéficiaire de l'inscription.

**ART. 9.** - Tout importateur, fabricant ou distributeur d'un produit de nettoyage et/ou de désinfection figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus doit informer immédiatement l'ONSSA de tout changement concernant le produit ou l'un de ses constituants dont il a connaissance et qui est susceptible d'influer sur la durée de validité de l'inscription dudit produit, notamment en ce qui concerne :

- les nouvelles connaissances ou informations sur les effets de la substance active ou sur la santé humaine, animale ou sur l’environnement ;
- les modifications relatives à la composition de la substance active ;
- les modifications relatives à la composition d’un produit de nettoyage ou de désinfection,
- le développement d’une résistance ;
- les changements de nature administrative ou les changements portant sur d’autres aspects, comme la nature du conditionnement ou l’étiquetage.

**ART. 10.** - Tout importateur ou fabricant ou distributeur d’un produit de nettoyage et/ou de désinfection figurant sur la liste visée à l’article 4 ci-dessus, doit mettre en place les dispositions permettant d’assurer la traçabilité desdits produits de nettoyage et/ou de désinfection et d’en conserver tous les documents y relatifs, notamment les registres, fichiers informatiques, bons de réception et/ou de livraison et autres documents utiles. Le délai minimum de leur conservation est d’une année à compter de la date de péremption du produit concerné. Il doit mettre en place une procédure de retrait et de rappel du produit de nettoyage et/ou de désinfection, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux produits industriels.

**ART. 11.** (complété par l’arrêté conjoint n°2755-22 du 14/10/2022- BO. n°7178 du 16/03/2023, page 840) - Outre les mentions obligatoires prévues dans l’arrêté du ministre de l’industrie, du commerce, de l’investissement et de l’économie numérique n°3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides, l’étiquetage des produits de nettoyage ou de désinfection utilisés dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l’alimentation animale doit comprendre les indications suivantes, rédigées dans un langage accessible au public, en français et/ou en arabe :

- le nom commercial du produit (marque) ;
- la composition intégrale du produit (en %) ;
- la présentation du produit (liquide, poudre, pastilles, ...) ;
- le type d’action : bactéricide, fongicide, ou virucide (pour les désinfectants) ;
- le domaine précis d’application ;
- le mode précis d’application en précisant la dose d’utilisation ;
- les instructions d’emploi, notamment la nécessité d’un lavage préalable et/ou d’un rinçage final à l’eau ;
- le cas échéant, les organismes cibles individuellement ou par groupe (mais uniquement ceux pour lesquels une efficacité a été prouvée) (pour un produit désinfectant) ;
- les phrases de risque selon la classification toxicologique du produit ;
- la classification toxicologique du produit selon le nouveau Système Général Harmonisé (SGH) :
  - \* pictogrammes de danger ;
  - \* mention d’avertissement (Attention / Danger) ;
  - \* mention de danger (codes et phrases de danger) ;
  - \* conseils de prudence ;
  - \* *pictogrammes relatifs aux équipements de protection individuelle* ;
- toutes autres mentions relatives à la composition ou à l’usage du produit dont la connaissance est nécessaire pour en garantir une utilisation sûre ainsi que les précautions d’emploi et les premières mesures à prendre en cas d’incident ;
- le nom et l’adresse du distributeur au Maroc ;
- le nom et l’adresse du fabricant ;

- la mention « n° et date d'inscription sur la liste des produits de nettoyage et de désinfection qui peuvent être utilisés dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale fixée par le directeur général de l'ONSSA » ;
- la date de fabrication ;
- le n° de lot ;
- la date de péremption ;
- les conditions de stockage.

**ART. 12.** - Les agents habilités de l'ONSSA assurent le contrôle des produits de nettoyage et/ou de désinfection et de leur utilisation dans les établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

Dans le cas où il est constaté que le produit de nettoyage et/ou de désinfection est non conforme aux conditions pour lesquelles il a été inscrit, ce produit peut être retiré de la liste. Un avis de retrait de ce produit est publié au niveau du site web de l'ONSSA avec l'indication du motif dudit retrait. Information de ce retrait est adressée aux départements de la santé et de l'industrie.

**ART. 13.** - Les importateurs, les fabricants et les distributeurs des produits de nettoyage et/ou de désinfection dans les établissements et les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent d'un délai de 18 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté conjoint à compter de sa date de publication au «Bulletin officiel».

**ART. 14.** - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018)**

**Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AZIZ AKHANNOUCH**

**Le ministre de la santé, ANASS DOUKKALI**

# Annexe I

**A l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale**

(modifié et complété par l'arrêté conjoint n°2755-22 du 14/10/2022- BO. n°7178 du 16/03/2023, page 840)

**Modèle de la liste des constituants pouvant être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des établissements et entreprises du secteur alimentaire y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale**

(Article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale)

**Partie A : Constituants pouvant être utilisés dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des établissements et entreprises du secteur alimentaire, y compris les locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires et du secteur de l'alimentation animale**

## **Chapitre I**

- Sels alcalins, ou alcalins : tous les sels de sodium, de potassium, d'ammonium et d'alcanolamines.

Les constituants du présent chapitre ne doivent pas transmettre aux produits de nettoyage commercialisés des caractéristiques dangereuses du point de vue toxicologique du fait de leurs concentrations en éléments chimiques contaminants :

- arsenic: pas plus de 3 mg/kg;

- plomb: pas plus de 10 mg/kg;

- zinc et cuivre: pas plus de 50 mg/kg, dont 25 mg de zinc.

### **1. PREMIERE CLASSE**

#### **Constituants du type « agents de surface »**

*A- Agents de surface anioniques*

..... ;

..... ;

..... ;

*B- Agents de surface cationiques*

*Sels d'ammonium quaternaire mentionnés ci-dessous*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*C- Agents de surface non ioniques*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*D- Agents de surface amphotères (ou ampholytes)*

..... ;  
..... ;  
..... ;

**2. DEUXIEME CLASSE**

Constituants du type « désinfectants » ou « conservateurs »

..... ;  
..... ;  
..... ;

**3. TROISIEME CLASSE**

**Constituants « divers »**

A- Acides (effet désincrustant et détartrant)

..... ;  
..... ;  
..... ;

*B - Bases*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*C. - Sels minéraux solubles*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*D- Charges et adjuvants insolubles*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*E. - Séquestrants*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*F- Agents antimousses, antiredéposition ou épaississants*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*G. - Solvants*

..... ;  
..... ;  
..... ;

**4. QUATRIEME CLASSE**

**Autres constituants**

*A- Agents auxiliaires*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*B - Conservateurs*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*C- Enzymes*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*D- Constituants dont l'emploi dans des produits alimentaires est autorisé*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*E- Matières aromatiques*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*F- Colorants*

..... ;



..... ;  
..... ;

*G- Azurants optiques*

..... ;  
..... ;  
..... ;

*H. – Répulsifs sensoriels*

..... ;  
..... ;  
..... ;

**Chapitre 2**

Constituants des produits de nettoyage, autres que ceux destinés au rinçage de la vaisselle, présentés comme pouvant ne pas être rincés à l'eau potable après usage. Sauf dispositions particulières qui, le cas échéant, accompagnent les désignations mentionnées ci-dessous, les constituants du présent chapitre, quels que soient leurs effets, désinfectant ou autres, sont réservés à des utilisations industrielles :

..... ;  
..... ;  
..... ;

**Partie B :** *Constituants pouvant être utilisés uniquement dans la composition des produits de nettoyage et de désinfection des locaux d'élevage des animaux producteurs de produits alimentaires :*

..... ;  
..... ;  
..... ;

## Annexe II

### Modèle de la liste des caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection

(Article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale)

	Identification des produits de nettoyage et de désinfection						Caractéristiques d'efficacité			Caractéristiques de toxicité		Caractéristiques de pureté			
	Nom commercial	Forme (1)	Type de produit	Domaines d'utilisation (2)	Modalités d'utilisation (3)	Doses d'utilisation	Activité bactéricide	Activité virucide	Activité fongicide	Phrase d'indication de Danger (4)	Code de Danger H (5)	Composant 1	Composant 2	Composant 3	Composant ...
<b>I-Produit de nettoyage</b>															
<b>II-produit de désinfection</b>															

- (1) La forme, notamment (liquide, solide, fumigène, gazeux ou autres)
- (2) Domaine d'utilisation (Industrie agroalimentaire, Industrie laitière....)
- (3) Modalités d'utilisation (Pulvérisation, trempage, fumigation ou autres)
- (4) Et (5) mentionner les phrases et codes de risques conformément au SGH (Système Général Harmonisé)

## Annexe III

(Article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale)

### La fiche synthétique du dossier :

**1. Demandeur :** Fabricant  Importateur  Distributeur

**2. Nom commercial du produit**

**3. Identification du demandeur**

**4. Type de produit :**

Produit de nettoyage :

-Détergent

-Dégraissant

-Détartrant

Produit désinfectant :

- Bactéricide

- Virucide

- Fongicide

**5. Domaines d'utilisation :**

établissement ou entreprises

**Locaux**

**du secteur alimentaire**

**d'élevage**

établissement ou entreprises

**du secteur de l'alimentation animale**

Surfaces

Installations

Equipements y compris  
les moyens de transport

Matériel

Tout autre objet

Surfaces

Installations

Equipements y compris  
les moyens de transport

Matériel

Tout autre objet

**6. Caractéristiques de pureté**

Constituant 1 :	Pourcentage de pureté	Teneur dans le produit fini (%)
Constituant 2 :		

## 7. Caractéristiques de toxicité :

### 7.1 Composition et classification :

substance	Classement de la substance selon le SGH (**) (phrases H et phrases P)	Classement du produit en fonction de la teneur en substance (*).

(\*) Calculé d'après la norme marocaine NM 03.2.100 (2007) ou à défaut le Règlement (CE) n°1272/2008.

(\*\*) SGH (Système Général Harmonisé)

### 7.2 Proposition de classement toxicologique (par expérimentation ou par calcul)

#### a. par expérimentation :

Si disponible, fournir un récapitulatif des résultats à l'appui du présent document.

#### b. par calcul :

Se baser sur les propositions de la colonne 3 du tableau paragraphe 7.1.

INDICATION DE DANGER pour le produit fini	PHRASES DE DANGER « H »	PHRASES DE PRUDENCE « P »